

N° 104 / 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant enregistrement de l'EARL BLANC
au lieu-dit « Laugère » sur la commune de CHAPPES**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 15 juin 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier – M. Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2101-1, 2101-2 et 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3841/2001 du 25 octobre 1991 d'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur la commune de CHAPPES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1550/2023 du 28 juin 2023 portant délégation de signature générale à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'EARL DES FOULETS devenu l'EARL BLANC le 1^{er} mars 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par l'EARL BLANC le 1^{er} mars 2022 et les compléments apportés le 31 mars 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande,

Vu le rapport de recevabilité du 6 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 décembre 2023, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 28 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101, Bovins (activités d'élevage, vente, transit, etc. de)

3. Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :

À partir de 100 vaches	D
------------------------	---

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102, Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :

Installations détenant :

1. Plus de 450 animaux-équivalents	E
------------------------------------	---

Considérant que l'exploitation de l'EARL BLANC, détenant un effectif de 107 vaches allaitantes et 492 animaux-équivalents porcs, n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le porter-à-connaissance déposé montre que les modifications engagées ne constituent pas une modification substantielle de cette installation classée au sens de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par les articles R. 512-46-17 ;

Considérant que dans les compléments apportés le 31 mars 2023, les effectifs déclarés par l'EARL BLANC confirment que cette exploitation relève du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'EARL BLANC, représenté par M. Guillaume BLANC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Père » sur la commune de SAINT-PRIEST-EN-MURAT.

L'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 3841/2001 du 25 octobre 2001 est abrogé.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation. Le régime des installations est dorénavant celui de l'enregistrement.

Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent les dispositions l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2001 susvisé et s'appliquent à l'élevage porcin sur la commune de CHAPPES (03390), au lieu-dit « Laugère », ainsi qu'à l'élevage bovin sur la commune de SAINT-PRIEST-EN-MURAT (03390), au lieu-dit « Père ».

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 et de la déclaration au titre de la rubrique 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent également de plein droit à cette exploitation.

Article 2 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL BLANC, représenté par M. Guillaume BLANC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Père » sur la commune de SAINT-PRIEST-EN-MURAT faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2022 et complétée définitivement le 31 mars 2023 et jugée recevable le 6 décembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAPPES au lieu-dit « Laugère » et de SAINT-PRIEST-EN-MURAT, au lieu-dit « Père ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 3 – Nature et localisation des installations

Article 3.1 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Site d'élevage porcin : lieu-dit « Laugère »

Commune	Parcelles
CHAPPES	Feuille : 1 Section : ZD Parcelle : 14

Site d'élevage bovin : lieu-dit « Père »

Commune	Parcelles
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	Feuille : 1 Section : ZK Parcelles : 7 et 26

Article 3.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Élevage de porcs, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660, de plus de 450 animaux-équivalents	2102-1	E	492 animaux-équivalents (a-eq) dont : 448 porcs charcutiers (448 a-eq) 220 porcelets (44 a-eq)
Élevage de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches	2101-3	D	107 vaches allaitantes

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 1^{er} mars 2022, complété définitivement le 31 mars 2023 et jugée recevable le 6 décembre 2023.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des effluents, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciations nécessaires.

Article 5 – Gestion et stockage des effluents d'élevage

La production annuelle d'effluents est répartie de la façon suivante :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porc	1 800 m ³
Fumier de bovin	300 T

Le lisier est stocké en fosse ou préfosse sous caillebotis avec une capacité de stockage de 1 000 m³.

La durée maximale de stockage des lisiers de l'exploitation est de 7 mois et est supérieure au seuil de 4 mois fixé par l'arrêté ministériel d'enregistrement du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 6 – Destination des effluents

L'épandage des effluents est réalisé selon le plan d'épandage déjà existant et mis à jour par le porter à connaissance du 1^{er} mars 2022, complété définitivement le 31 mars 2023. Il s'effectue sur les terrains de l'EARL BLANC et sur les terrains mis à disposition par l'EARL BOURGEOIS. Il comprend 16 îlots, répartis sur les trois communes suivantes :

- CHAPPES ;
- MURAT ;
- SAINT-PRIEST-EN-MURAT.

La surface agricole utile inscrite à l'épandage est de 222,43 hectares. La surface potentiellement épandable dans les conditions les plus restrictives est de 188,38 hectares, avec une distance d'épandage de 100 mètres des tiers pour les lisiers de porc et de 15 mètres pour les fumiers de bovin. L'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne équipée d'une buse. La répartition est la suivante :

	SAU au plan d'épandage (ha)	SPE (surface potentiellement épandable) (ha)
EARL BLANC	144,94	125,37
EARL BOURGEOIS	77,49	63,01
TOTAL	222,43	188,38

La surface d'épandage est dimensionnée afin que les quantités d'effluents épandues soient adaptées afin d'assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins. Le plan d'épandage doit respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage conformément aux arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 susvisés. Ce plan d'épandage est mis à jour et consultable dans un cahier d'épandage.

Article 7 – Modification

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

Article 8 – Changement d’exploitant

En application de l’article R. 512-68 du Code de l’environnement, lorsque le bénéfice de l’enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 9 – Cessation d’activité

En cas de cessation d’activité définitive, l’exploitant est tenu de notifier à la préfecture, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt d’exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, l’exploitant doit notamment, dans le mois qui suit l’arrêt :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l’accès au site ;
- supprimer les risques d’incendie et d’explosion ;
- surveiller les effets de l’installation sur l’environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l’exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l’article L. 512-7-6 du Code de l’environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L’exploitant transmet cette attestation à l’inspection des installations classées.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon l’usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l’article R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 11 – Délais et voie de recours

En application de l’article L. 514-6 du Code de l’environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R. 514-3-1 du Code de l’environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1°– pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2°– pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de l’acte.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de CHAPPES et SAINT-PRIEST-EN-MURAT, et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de CHAPPES et SAINT-PRIEST-EN-MURAT pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Sous-préfet de Montluçon, Mme le Maire de CHAPPES, M. le Maire de SAINT-PRIEST-EN-MURAT et M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au gérant de l'EARL BLANC.

Moulins, le 18 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL